

**ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT  
POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ALTERNANTS  
ENTRE  
L'ETAT, REPRESENTÉ PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES  
ET  
L'ASSOCIATION OUVRIÈRE  
DES COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE  
ET LA  
FÉDÉRATION DES COMPAGNONS DU TOUR DE FRANCE**

**Préambule :**

Considérant l'originalité du Compagnonnage fondée sur la formation par le voyage, le vivre ensemble et la transmission des savoirs, représentée et promue par l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCTDF) et la Fédération des Compagnons du Tour de FRANCE (FCTF), en vue d'une insertion sociale et durable par l'acquisition d'un métier par la validation d'un titre, diplôme ou certification professionnelle, qui repose sur :

\* D'une part, trois caractéristiques essentielles :

- Une situation d'alternance : tous les individus en formation au sein des Compagnons sont titulaires d'un contrat de travail et bénéficient d'une formation assurée par l'AOCTDF ou la FCTF.
- Une alternance par le voyage : tous les individus se forment en voyageant en France et dans le monde, en changeant de ville une ou deux fois par an. A l'issue de la période de voyage, les Compagnons continuent à se perfectionner tout au long de la vie.
- Une progression qui s'inscrit dans la durée : le voyage par le « Tour de France » se réalise dans un parcours de formation professionnelle jusqu'au niveau 7 (CEC), qui permet d'aller d'expérience en expérience au rythme de chacun. Ainsi, le parcours « Tour de France » peut durer de cinq à sept ans.

\* D'autre part, un partenariat étroit avec les entreprises partageant cette même démarche de formation.

Considérant la reconnaissance du compagnonnage comme patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

Considérant les résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle durable en réponse aux besoins de compétences des entreprises.

Considérant l'engagement des Compagnons de l'AOCTDF et de la FCTF dans une démarche qualité.

Considérant la concordance entre les spécificités liées à la formation des individus en compagnonnage et les orientations de l'Etat, notamment en matière de développement de l'apprentissage et de l'alternance, des nouvelles méthodes pédagogiques ainsi que le développement des compétences au sein des entreprises.

L'Etat, représenté par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles

Et

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France, 82, rue de l'hôtel-de-ville 75180 paris cedex 04, ci-après nommée l'AOCDF, représentée par son président M. Christian PONS

Et

La Fédération des Compagnons du Tour de France, 7, rue Petit, 75019 Paris, ci-après nommée FCTF, représentée par son président M. Bertrand PEGORIER

### **Conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

L'AOCDF et la FCTF s'engagent à :

- encourager par tous les moyens dont elles disposent le développement et la mise en œuvre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ou de tout autre dispositif de formation professionnelle dans les entreprises partenaires de l'AOCDF et de la FCTF afin de favoriser l'accès à la qualification et l'insertion professionnelle des individus engagés sur le Tour de France.  
Cette action prend en compte l'évolution des métiers et des compétences identifiées par les observatoires et la cellule prospective du Devenir des Métiers de l'AOCDF ainsi que par le Pôle Ingénierie et Innovation Pédagogique de la FCTF.
- coopérer pour faire de la démarche particulière de formation par le Tour de France un champ d'expérimentation en matière pédagogique tels que :
  - former en situation de travail ;
  - former en intégrant la mutation numérique et environnementale avec des moyens et dispositifs innovants ;
  - contribuer à lutter contre toutes les discriminations en matière d'accès à la qualification et à l'emploi et encourager la mixité dans les métiers et l'égalité professionnelle notamment auprès des individus issus des quartiers prioritaires et des zones rurales ;

- accompagner les alternants en formation au sein de l'AOCDTF ou au sein de la FCTF à l'acquisition de nouvelles compétences par le développement de la mobilité en France et dans le monde ;
- favoriser l'envie d'entreprendre dans le sens de la prise de responsabilités et de la création ou reprise d'entreprise ;
- encourager et organiser une réflexion-action sur le devenir des métiers en y associant les femmes et les hommes qui les pratiquent ;
- encourager le développement des compétences des bénévoles de l'AOCDTF ou de la FCTF mobilisés pour l'accompagnement des alternants.

L'État s'engage à :

- faire connaître le présent accord cadre auprès de France Compétences, des services déconcentrés de l'Etat et des opérateurs de compétences, afin d'en faciliter l'application.

## **ARTICLE 2**

### Dispositions générales spécifiques aux contrats d'alternance :

Pour les alternants inscrits dans une formation au sein de l'AOCDTF ou au sein de la FCTF et engagés sur le Tour de France, en raison de la spécificité de la formation et de son caractère itinérant, qui permet une logique d'expériences successives dans des entreprises, des régions, des pays et des environnements différents, les signataires s'accordent à ce que :

- Une personne puisse bénéficier de plusieurs contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation, se suivant de manière continue, ou discontinue si nécessaire, sur l'ensemble de son Tour de France tout en s'intégrant dans les 108 mois de formation maximale.
- L'objectif final, pendant ce parcours du Tour de France pour devenir Compagnon, est d'accéder à un ou plusieurs diplômes, titres, certificats ou qualifications professionnelles, ou qualifications reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche professionnelle.
- L'ensemble de ces contrats respecte les limites suivantes :
  - la durée cumulée de formation théorique est de 3 800 heures au maximum sur l'ensemble du parcours du Tour de France ;

- la durée maximale de formation professionnelle de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation s'élève à 108 mois sur l'ensemble de son Tour de France ;
  - La durée totale de formation théorique prise en compte dans les contrats d'alternance est la somme des heures de formation dispensées par l'organisme de formation en centre ainsi que les heures de temps pédagogiques personnalisées ;
  - Pour le contrat d'apprentissage, la durée de formation dans un centre de formation d'apprentis est de minimum 25% de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 heures) ;
  - Pour le contrat de professionnalisation, la durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques dans un organisme de formation ou le service interne de formation de l'entreprise est de minimum 15 % de la durée totale du contrat sans être inférieure à cent cinquante heures, et maximum 25 % de la durée totale du contrat ;
  - Les heures de Temps Pédagogiques Personnalisées (TPP) dispensées par l'AOCDF et la FCTF s'appuient sur le principe de « Transmission par le Compagnonnage », qui se traduit, au sein des centres de formation et Maisons des Compagnons, par des séquences de formation dispensées dans des périodes de temps qui ne coïncident pas avec les horaires habituels de l'entreprise ;
  - Pour chacun des contrats d'alternance s'exécutant dans le cadre des parcours de l'AOCDF et FCTF, le nombre total d'heures correspondant au temps Pédagogiques Personnalisées (TPP) est limité à un maximum de 250 heures ;
  - Des évaluations peuvent être réalisées en entreprise afin de valider des compétences acquises ;
  - Pendant leur parcours de formation, les apprentis peuvent bénéficier d'une période de mobilité nationale et/ou internationale. Cette mobilité permet l'évaluation des compétences ou blocs de compétences et leur prise en compte dans la délivrance du diplôme.
- Les entreprises partenaires de ce dispositif s'inscrivent sur le plan de l'accompagnement de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation dans une démarche particulière de partenariat étroit avec l'AOCDF ou avec la FCTF, notamment sur la fréquence et la qualité des points de contrôle concernant la progression de l'apprenant et la complémentarité des apprentissages dans l'entreprise et dans le centre de formation.
  - Les entreprises qui accueillent des apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation formés par l'AOCDF ou la FCTF appliquent la charte d'entreprise partenaire de l'AOCDF ou de la FCTF, (annexes « chartes de partenariat entreprise » au présent accord cadre), notamment en ce qui concerne

le niveau de rémunération des apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation.

### **ARTICLE 3**

#### **Dans le cadre des contrats de professionnalisation :**

Compte tenu de la diversité du parcours de chaque personne et de la multiplicité des expériences, les objectifs déterminés peuvent être différents d'une personne à l'autre tout en s'inscrivant dans l'objectif final de devenir Compagnon.

Compte tenu de la durée d'un « Tour de France » et d'une offre de diplômes ou de qualifications parfois inexistante entre le niveau initial de l'apprenant et l'objectif final, un objectif intermédiaire permettant l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale (CCN) pourra être validé, dans le strict cadre du contrat de professionnalisation.

Dans le cas d'une personne reçue Compagnon qui choisit de se sédentariser avant d'avoir atteint l'objectif final de sa formation, répondant aux critères de conclusion d'un contrat de professionnalisation, ce contrat est régi par les dispositions du présent accord.

Dans le cas d'une personne ayant plus de 25 ans révolus inscrits dans le parcours du Tour de France avant d'avoir atteint l'objectif final de sa formation, ce contrat doit être régi par les dispositions du présent accord.

### **ARTICLE 4**

#### **Dans le cadre des contrats d'apprentissage :**

Compte tenu des caractéristiques définies en préambule et dans l'article 2, le contrat d'apprentissage doit permettre à un individu de préparer par étape un titre, un diplôme ou une certification, prévu dans son parcours et dans plusieurs entreprises et régions.

Chacun de ces contrats se caractérisent par la durée légale de 6 à 36 mois.

### **ARTICLE 5**

L'AOCDTF et le FCTF s'engagent à apporter une assistance technique de qualité aux employeurs qui souhaitent conclure des contrats de travail en alternance. Ainsi, elle peut contribuer aux démarches préalables à la constitution des contrats, à la rédaction de ceux-ci et à leur dépôt auprès des opérateurs de compétences.

### **ARTICLE 6**

Les signataires décident de constituer un comité de suivi composé de membres désignés par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, et par le ministère

de l'Education Nationale et de membres désignés par l'AOCDTF et le FCTF. Il se réunit au minimum une fois par an et débat des orientations stratégiques. Un bilan annuel transmis par l'AOCDTF et le FCTF est présenté aux membres du comité de suivi. Le bilan contient *a minima* les informations suivantes :

- Nombre de contrats d'apprentissage et de professionnalisation signés dans l'année en cours et le stock ;
- Nombre de mobilités internationales et destinations, durée ;
- Caractéristiques des apprenants : répartition femmes / hommes, âges, diplôme, titre, qualification visée, etc. ;
- Données relatives à l'insertion professionnelle 6 mois après l'obtention du diplôme ;
- Nombre de ruptures de contrat anticipées.

Une évaluation du dispositif et de ces effets est menée au bout de 5 ans.

## **ARTICLE 7**

Cet accord prend effet à la date de sa signature pour une durée de 10 ans, sous réserve de l'intervention de modifications législatives ou réglementaires concernant les dispositifs de formation en alternance.

Cet accord est complété par les annexes de l'AOCDTF et de la FCTF :  
« chartes de partenariat entreprise ».

Paris, le

La Ministre du Travail, de  
la Santé, des Solidarités et  
des Familles

La Ministre auprès de la  
ministre du Travail, de la  
Santé, de la Solidarité et  
des Familles, chargée du  
Travail et de l'Emploi

Le Président  
de l'AOCDTF

Le Président  
de la FCTF

Catherine VAUTRIN

Astrid PANOSYAN-  
BOUVET

Christian PONS

Bertrand PEGORIER

**ANNEXE**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ENTREPRISE**  
**COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE**  
**ANNEXEE A CHAQUE CONTRAT**

Entre l'Association Ouvrière des Compagnons du devoir et du Tour de France  
82 rue de l'Hôtel de ville  
75004 Paris  
Siret 775 662 026 00019  
APE 8559 A  
Représenté par Christian PONS Premier Conseiller  
Ci-après dénommés : Les compagnons du Devoir.  
Délégation régionale :  
Représenté par le délégué Régional :

Et

L'entreprise

Siret

Représenté par :  
Fonction du représentant  
Ci-après dénommés :

**Article 1 - Objet du Partenariat**

Le partenariat entre Les Compagnons du Devoir et l'Entreprise a pour objet de permettre à un alternant à l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France de réussir sa vie professionnelle en :

- Développant des compétences nécessaires au métier visé ;
- S'intégrant au sein de l'Entreprise ;
- Développant une envie de progresser dans son métier ;
- Allant vers une autonomie financière ;
- Allant au maximum de ses possibilités professionnelles, culturelles et humaines.

## Article 2 - Engagement des Compagnons du Devoir

1. Assister l'entreprise partenaire pour le recrutement des jeunes en alternance à proximité géographique de l'entreprise partenaire.
2. Être à l'écoute des jeunes en alternance et du tuteur /maître d'apprentissage durant toute la période de formation dans l'entreprise partenaire pour détecter des situations pouvant provoquer des abandons ou rupture de contrat.
3. Proposer plusieurs temps d'échanges dans l'année portant sur la mise en place de l'alternance et des activités, et sur la progressivité des apprentissages. Dans la mesure du possible, il est recommandé de réaliser l'un de ces échanges au moyen **a minima d'une rencontre en présentiel-**
4. Proposer un appui et une professionnalisation des tuteurs (au moyen par exemple de matinée d'information ou de formation dédiée)
5. Mettre tout en œuvre pour que la formation du jeune corresponde à son projet et participe à l'atteinte des objectifs fixés dans les contrats d'alternance.
6. Encourager, promouvoir et faciliter la mobilité professionnelle des jeunes durant la formation, y compris à l'international.
7. Inviter l'entreprise partenaire à s'engager à nos côtés lors des événements organisés par les Compagnons du Devoir
8. Inviter l'entreprise partenaire à participer aux journées techniques et formations adaptées à son activité.

## Article 3 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise doit offrir un environnement propice à la formation des jeunes en alternance, notamment en matière :

- d'équipement, installations, matériels adéquats à la formation dispensée et aux normes en vigueur ;
- de travaux confiés au jeune pour se former. Le former et le perfectionner suppose une variété et une adéquation des travaux confiés avec l'objet de la formation ;
- d'accueil des formateurs dans le cadre de la formation (Action de Formation En Situation de Travail) ;
- de conditions d'hygiène et de sécurité avec une stricte application de toutes les règles en vigueur en la matière (code du travail et convention collective) ;
- de qualification des salariés encadrants, notamment par la formation de tutorat pour les tuteurs ou maîtres d'apprentissage.
- de participations au financement de la promotion des métiers avec les compagnons du devoir en versant le solde de la taxe d'apprentissage réservée aux compagnons du devoir chaque année ;
- de disponibilité pour les différents temps d'échange et de suivi autour de la progression du jeune qui seront proposés par les équipes de l'AOCDTF ;
- De rémunération des jeunes en alternance selon la grille de salaire minimum, correspondant à un temps de travail de 35 heures par semaine ci-après :

Sous contrat d'apprentissage :

	Collégiens ou Lycées Sans Qualification ou Niveau Brevet des Collèges				Titulaires d'un Bac général, Bac technologique, 1ère année d'études supérieures, BTS Hors diplômes du métier choisi				Titulaires d'un Diplômes dans le métier choisi	
Parcours AOCDTF	Apprentis 2/3 ans				POST BAC				PREPA TOUR DE France ou TOUR DE France	
durée du contrat dans l'entreprise	2 ou 3 ans				1 à 2 ans				6 mois à 12 mois	
Age	moins de 18 ans	18 ans à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 et plus	moins de 18 ans	18 ans à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 et plus	moins de 18 ans à 25 ans	tout âge.
1ère année du contrat	50% du SMIC	50% du SMIC	80% du SMIC	100% SMIC	60% du SMIC	60% du SMIC	80% du SMIC	100% SMIC	1ere année de Tour de France 80% du SMIC	2ème année de Tour de France et + 100% du SMC sans être inférieur au SMC
2ème année du contrat	50% du SMIC	60% du SMIC	80% du SMIC	100% SMIC	75% du SMIC	75% du SMIC	80% du SMIC	100% SMIC		
3ème année du contrat	75% du SMIC	75% du SMIC	80% du SMIC	100% SMIC						

Sous Contrat de professionnalisation :

	Titulaires d'un Diplôme dans le métier choisi
Parcours AOCDTF	PREPA TOUR DE France ou
durée du contrat dans l'entreprise	De 6 mois à 12 mois
rémunération	100% du SMC sans pouvoir être inférieur au SMIC

**Article 4 - Engagements réciproques**

Les Compagnons du Devoir et l'entreprise doivent tout mettre en œuvre pour que la formation en alternance de la personne soit un succès.

Les deux parties s'engagent à suivre les règles de bonnes pratiques d'un partenariat, en cas de désaccord, les deux parties s'engagent à le régler par voie amiable avant toute autre mesure.

Fait à : Le

Pour les Compagnons du Devoir  
Christian PONS  
Par délégation le Délégué Régional

Pour l'Entreprise

**ANNEXE**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ENTREPRISE**  
**FEDERATION DES COMPAGNONS DU TOUR DE FRANCE**  
**ANNEXEE A CHAQUE CONTRAT**

Entre La Fédération des Compagnons du Tour de France,  
7, rue Petit,  
75019 Paris,  
Siret 784 778 706 00050  
APE 9499 Z

représentée par son président M. Bertrand PEGORIER.

Ci-après dénommés : La Fédération des Compagnons du Tour de France - FCTF

Délégation régionale : Fédération Régionale de

Représenté par le Directeur Régional :

Et

L'entreprise

Siret

Représenté par :

Fonction du représentant

Ci-après dénommés :

**Article 1 - Objet du Partenariat**

Le partenariat entre La Fédération des Compagnons du Tour de France et l'Entreprise a pour objet de permettre à un alternant à la Fédération des Compagnons du Tour de France de réussir sa vie professionnelle en :

- Développant des compétences nécessaires au métier visé ;
- S'intégrant au sein de l'Entreprise ;
- Développant une envie de progresser dans son métier ;
- Allant vers une autonomie financière ;
- Allant au maximum de ses possibilités professionnelles, culturelles et humaines.

## **Article 2 - Engagement de la Fédération des Compagnons du Tour de France**

1. Assister l'entreprise partenaire pour le recrutement des jeunes en alternance à proximité géographique de l'entreprise partenaire.
2. Être à l'écoute des jeunes en alternance et du tuteur /maître d'apprentissage durant toute la période de formation dans l'entreprise partenaire pour détecter des situations pouvant provoquer des abandons ou rupture de contrat.
3. Proposer plusieurs temps d'échanges dans l'année portant sur la mise en place de l'alternance et des activités, et sur la progressivité des apprentissages. Dans la mesure du possible, il est recommandé de réaliser l'un de ces échanges au moyen ***a minima* d'une rencontre en présentiel-**
4. Proposer un appui et une professionnalisation des tuteurs (au moyen par exemple de matinée d'information ou de formation dédiée)
5. Mettre tout en œuvre pour que la formation du jeune corresponde à son projet et participe à l'atteinte des objectifs fixés dans les contrats d'alternance.
6. Encourager, promouvoir et faciliter la mobilité professionnelle des jeunes durant la formation, y compris à l'international.
7. Inviter l'entreprise partenaire à s'engager à nos côtés lors des événements organisés par La Fédération des Compagnons du Tour de France.
8. Inviter l'entreprise partenaire à participer aux journées techniques et formations adaptées à son activité.

## **Article 3 - Engagement de l'entreprise**

L'entreprise doit offrir un environnement propice à la formation des jeunes en alternance, notamment en matière :

- d'équipement, installations, matériels adéquats à la formation dispensée et aux normes en vigueur ;
- de travaux confiés au jeune pour se former. Le former et le perfectionner suppose une variété et une adéquation des travaux confiés avec l'objet de la formation ;
- d'accueil des formateurs dans le cadre de la formation (Action de Formation En Situation de Travail) ;
- de conditions d'hygiène et de sécurité avec une stricte application de toutes les règles en vigueur en la matière (code du travail et convention collective) ;
- de qualification des salariés encadrants, notamment par la formation de tutorat pour les tuteurs ou maîtres d'apprentissage.
- de participations au financement de la promotion des métiers avec la Fédération des Compagnons du Tour de France en versant le solde de la taxe d'apprentissage réservée à la Fédération des Compagnons du Tour de France chaque année ;
- de disponibilité pour les différents temps d'échange et de suivi autour de la progression du jeune qui seront proposés par les équipes de la FCTF ;
- De rémunération des jeunes en alternance selon la grille de salaire minimum, correspondant à un temps de travail de 35 heures par semaine ci-après :

